MODIFICATIONS AUX TEXTES REGLEMENTAIRES & VŒUX

ADOPTES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE DE LA LIGUE

DU 24-10-2026

Sommaire

PARTIE I. – PROPOSITIONS DE LA L.B.F ADOPTEES 3

A. Obligation de diplôme des Educateurs 3

B. Adoption d'un Règlement Financier pour la Ligue 5

PARTIE II. – VŒUX ADOPTE PAR L'AG L.B.F. 13

A. Vœu Paotred Rosko - Indisponibilité du terrain du recevant 13

B. Vœu OC CESSON – Protection des clubs qui forment des éducateurs 14

Partie I. – Propositions de la L.B.F adoptées

A. Obligation de diplôme des Educateurs

STATUT REGIONAL DES EDUCATEURS

Origine : *Commission Régionale des Educateurs & Comité de Direction LBF du 3 octobre 2026*

Exposé des motifs : À ce jour, l'article 12.2.a. du Statut prévoit qu'un éducateur ayant permis à son équipe d'accéder à une division supérieure peut bénéficier d'une dérogation d'une durée de **trois saisons** afin de se mettre en conformité avec les obligations de diplôme exigées pour le niveau concerné.
La Ligue souhaite proposer une évolution réglementaire visant à **ramener cette durée de dérogation à deux saisons**.
La réduction de la durée de dérogation de trois à deux saisons s'appliquerait exclusivement aux catégories soumises au Statut Régional pour lesquelles est exigée une licence d'**Éducateur Fédéral / Éducatrice Fédérale**.
En revanche, les catégories **U16 R1, U18 R1 et Régional 1 Féminin** ne seraient pas concernées par cette évolution réglementaire. En effet, ces compétitions nécessitent la désignation d'un éducateur titulaire du Brevet de Moniteur de Football (BMF), diplôme professionnalisant dont l'accès demeure plus sélectif et contraignant.
Cette proposition s'appuie sur le développement et l'accessibilité accrue des formations fédérales permettant de répondre aux obligations réglementaires, notamment le Diplôme Fédéral Coach Seniors, le diplôme Fédéral Coach Jeunes et le Certificat Fédéral Futsal Base. Dans ce contexte, la Ligue estime qu'un délai de deux saisons apparaît désormais suffisant pour permettre aux éducateurs concernés de se mettre en conformité avec les obligations de diplôme applicables.

Date d'effet : Saison 2027/2028

Article 12 Obligation de diplôme

1. Obligation de diplôme

Les Équipes participant aux championnats de R1 et R2 seniors masculines sont soumises à l'application du Statut Fédéral des Éducateurs et Entraineurs de Football.
Les clubs qui ont une ou des équipes participant aux championnats énumérés ci-dessous sonttenus d'avoir un entraîneur principal titulaire du diplôme demandé et de la licence correspondante.

Équipe	Obligations de diplôme ou de formation	Type de licence
N2 (Statut Fédéral)	D.E.S OU BEES2	Technique nationale Sous contrat de travail
R1 (Statut Fédéral)	BEF	Technique régionale Sous contrat de travail
R2 (Statut Fédéral)	BEF	Technique régionale
R3	CFF3 OU DF Coach Seniors	Éducateur fédéral
D2 Féminines (Statut Fédéral)	BEF	Technique régionale
D3 Féminines (Statut Fédéral)	BMF	Technique régionale
CNF U19 (Statut Fédéral)	BEF	Technique régionale
R1 Féminines	BMF	Technique régionale
R2 Féminines	CFF3 OU DF Coach Seniors	Éducateur fédéral
D1 Futsal (Statut Fédéral)	BMF Futsal	Technique régionale
D2 Futsal (Statut Fédéral	BMF Futsal	Technique régionale
R1 Futsal	C.F. Futsal Base	Éducateur fédéral
U19 Nat (Statut Fédéral)	BEF	Technique régionale
U19 R1	CFF3 OU CFI U14-U19 OU DF Coach jeunes	Éducateur fédéral
U18 R1	BMF	Technique régionale
U18 R2	CFF3 OU CFI U14-U19 OU DF Coach jeunes	Éducateur fédéral
U18 R1F	CFF3 OU DF Coach jeunes	Éducateur fédéral
U17 Nat (Statut Fédéral)	BEF	Technique régional
U17 R1	CFF3 OU DF Coach jeunes	Éducateur fédéral
U17 R2	CFF3 OU CFI U14-U19 OU DF Coach jeunes	Éducateur fédéral
U16 R1	BMF	Technique régionale
U16 R2	CFF3 OU CFI U14-U19 OU DF Coach jeunes	Éducateur fédéral
U15 R1	CFF2 OU DF Coach jeunes	Éducateur fédéral
U15 R2	CFF2 OU CFI U14-U19 OU DF Coach jeunes	Éducateur fédéral
U15 R1F	CFF2 OU DF Coach jeunes	Éducateur fédéral
U14 R1	CFF2 OU CFI U14-U19 OU DF Coach jeunes	Éducateur fédéral
U14 R2	CFF2 OU CFI U14-U19 OU DF Coach jeunes	Éducateur fédéral

2. Dérogations

Par mesure dérogatoire :

a) Les clubs accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieur (à savoir un niveau de diplôme d'écart) est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraineur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe.

Cette dérogation est limitée à 3 saisons, ***sauf pour les divisions pour lesquelles une licence « Educateur fédéral » (Diplôme de niveau Fédéral) est requise à l'article 12.1. où la dérogation est limitée à 2 saisons***.

.

B. Adoption d'un Règlement Financier pour la Ligue

Origine : Assemblée Fédérale du 9 juin 2026 & Comité de Direction LBF du 3 octobre 2026

Motif : l'Assemblée Fédérale du 9 juin a adopté un Règlement Financier Type pour les Ligues et les Districts. Ce dernier s'inscrit dans la suite des engagements pris par la FFF auprès de l'Agence Française Anticorruption à la suite d'un contrôle dont elle a fait l'objet.
Le règlement financier proposé reprend le règlement type adopté par la FFF tout en l'adaptant au cadre de la Ligue de Bretagne de Football.

Date d'effet : Immédiat.

Règlement Financier de la L.B.F.

REGLEMENT FINANCIER - LIGUE DE BRETAGNE DE FOOTBALL

Le présent règlement financier a pour objet de définir les règles de gouvernance financière, budgétaire, comptable et de contrôle interne applicables à la Ligue de Bretagne de Football.

Il vise à :

- *garantir la sincérité des comptes ;*
- *assurer la sécurisation des flux financiers ;*
- *prévenir les risques d'erreur ou de fraude ;*
- *garantir la bonne utilisation des ressources confiées à la Ligue ;*
- *assurer le respect des prescriptions fédérales.*

Il s'inscrit dans les dispositions législatives et règlementaires s'appliquant aux associations en matière comptable et financière.

Il est adopté par l'Assemblée Générale.

Les organes dirigeants de l'association s'obligent à exercer leur fonction dans le respect des règles d'intégrité, d'éthique et d'indépendance.

Dans ce cadre, ils s'engagent à :

- *Agir dans le seul intérêt de l'association*
- *Maintenir leur indépendance de jugement et de décision*
- *Rejeter toute pression directe ou indirecte*
- *Favoriser le bon fonctionnement des processus internes de l'association*

TITRE I : Répartition des compétences et des responsabilités en matière financière

Article 1 : L' Assemblée Générale

L'Assemblée Générale constitue l'organe souverain de la Ligue en matière financière.

À ce titre, elle :

- *approuve les comptes annuels de l'exercice clos ;*
- *approuve le rapport financier présenté par le Trésorier ;*
- *approuve le budget prévisionnel de la saison à venir ;*
- *approuve l'affectation du résultat ;*
- *est informée de la situation financière de la Ligue et de ses perspectives ;*

Elle valide le rapport spécial émis par le Commissaire aux comptes qui présente notamment les conventions règlementées impliquant des membres du Comité de Direction.

Article 2 : Le Comité de Direction

Le Comité de Direction définit les orientations financières de la Ligue.

À ce titre, il :

- *arrête les comptes annuels, après avoir entendu le rapport du Trésorier et préalablement à l'Assemblée Générale ;*
- *arrête le projet de budget prévisionnel avant sa présentation à l'Assemblée Générale ;*
- *valide les investissements structurants ;*
- *adopte les procédures financières internes ;*
- *fixe les seuils de délégation et de mise en concurrence ;*
- *contrôle l'exécution du budget.*

Le Comité de Direction est régulièrement informé de l'évolution de la situation budgétaire et de trésorerie.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au Bureau ou à la Commission Finance.

Article 3 : Le Bureau de Ligue

Par délégation du Comité de Direction, le Bureau assure le suivi régulier des questions financières entre deux réunions du Comité de Direction.

Il peut notamment :

- *examiner les situations intermédiaires ;*
- *autoriser certaines dépenses exceptionnelles ;*
- *formuler des propositions relatives à la gestion financière ;*
- *suivre l'exécution des décisions financières ;*
- *suivre l'exécution du budget.*

Les décisions relevant des compétences exclusives du Comité de Direction ou de l'Assemblée Générale demeurent réservées à ces instances.

Article 4 : Le Président

Le Président est l'ordonnateur principal des dépenses de la Ligue. Il :

- *représente la Ligue dans tous les actes financiers ;*
- *veille à la bonne exécution du présent règlement ;*
- *propose les délégations nécessaires au fonctionnement des pôles d'activités ;*
- *dispose de la signature sur les comptes bancaires ;*
- *supervise l'exécution des décisions financières du Comité de Direction et de l'Assemblée Générale.*

Il est garant de la mise en place des procédures de contrôle interne.

Article 5 : Le Trésorier

Le Trésorier est garant du suivi financier de la Ligue.
À ce titre, il :

- *participe à l'élaboration du budget ;*
- *suit l'exécution budgétaire ;*
- *contrôle la situation de trésorerie ;*
- *présente les comptes annuels à l'Assemblée Générale ;*
- *présente le budget prévisionnel à l'Assemblée Générale ;*
- *contrôle les rapprochements bancaires ;*
- *contribue au dispositif de contrôle interne ;*
- *assure un rôle permanent d'alerte auprès du Président, du Bureau et du Comité de Direction.*

Article 6 : Le Directeur

Sous l'autorité du Président et du Comité de Direction, le Directeur assure la mise en œuvre opérationnelle de la politique financière de la Ligue. Il :

- *coordonne la préparation budgétaire ;*
- *assure le suivi de l'exécution du budget ;*
- *propose toute mesure corrective nécessaire ;*
- *veille à l'application des procédures financières ;*
- *organise le contrôle interne ;*

Article 7 : Le pôle Comptabilité / Finance

Le pôle Comptabilité / Finance est responsable de la gestion comptable et financière de la Ligue de Bretagne de Football sous l'autorité du Président, du Trésorier et du Directeur. Il assure :

- *la tenue de la comptabilité ;*
- *le suivi de trésorerie ;*
- *le traitement des règlements ;*
- *le traitement des paies ;*
- *la préparation des situations financières ;*
- *les rapprochements bancaires ;*
- *le suivi administratif des procédures financières.*
- *prépare les travaux du Trésorier et des instances dirigeantes.*

Le pôle Comptabilité / Finance travaille en étroite collaboration avec les organes dirigeants et le Commissaire aux comptes pour garantir la transparence et la qualité de la gestion financière de la Ligue de Bretagne de Football.

TITRE II : Le Contrôle interne et la comptabilité

Article 8 : Principes généraux du contrôle interne

Le dispositif de contrôle interne se définit comme l'ensemble des procédures que la Ligue de Bretagne de Football applique pour obtenir une assurance raisonnable d'atteinte des objectifs suivants :

- *la conformité des décisions aux lois et règlements en vigueur ;*
- *la protection de son patrimoine et de ses ressources ;*
- *l'efficacité de sa gestion opérationnelle ;*
- *la fiabilité et sincérité des informations financières et opérationnelles ;*
- *la prévention des erreurs de gestion et des fraudes ;*
- *l'optimisation de l'utilisation des ressources.*

Une organisation cohérente au sein de la Ligue de Bretagne de Football, assurant une répartition claire des fonctions et l'exercice de responsabilités déléguées aux niveaux appropriés, contribue au premier chef à l'efficacité et à la qualité du contrôle interne.

Article 9 : Engagement des dépenses et délégation de signature

Chaque Pôle ordonnance les dépenses courantes en fonction du budget qui lui a été alloué sur délégation du Président et en fonction de la procédure d'autorisation d'engagement des dépenses, définie par le Comité Directeur.

Les dépenses non prévues au budget sont soumises à l'autorisation du Président et du Trésorier jusqu'à un plafond défini par décision du Comité de Direction. Au-delà de ce montant, l'autorisation d'engagement de la dépense doit être validée par le Comité de Direction.

Dans ce cas, la conséquence sur l'équilibre des comptes doit être clairement exposée au Comité de Direction.

Article 10 : Politique d'achats

Le Comité de Direction définit une politique d'achats qui a pour objectif d'optimiser et de sécuriser les dépenses à engager.

Elle doit reposer sur des principes :

- *de transparence et d'équité dans le choix des prestataires ;*
- *de mise en concurrence systématique selon des seuils définis ;*
- *d'efficience économique (rapport qualité/prix) ;*
- *d'inclure la prévention des conflits d'intérêts ;*
- *de respect de la politique RSE de la Ligue de Bretagne de Football*

La mise en œuvre de ces principes est détaillée dans la procédure achat de la Ligue de Bretagne de Football. Les modalités de sélection des prestataires et les mesures de vigilance (évaluation des tiers) au-delà d'un seuil de dépenses fixé par la procédure achat peut être soumise à l'arbitrage du bureau.

Article 11 : Gestion bancaire et de trésorerie

Les signataires autorisés sur les comptes bancaires de la Ligue de Bretagne de Football sont désignés par le Comité de Direction et sur la base des délégations.

Des rapprochements bancaires sont effectués mensuellement pour chaque compte. Ils sont revus et validés par le Trésorier.

Article 12 : Gestion de la paie et des ressources humaines

Tout engagement de personnel fait l'objet d'un contrat de travail écrit, signé par les deux parties et archivé. Toute embauche, modification de contrat ou départ doit être approuvé par le Président et documenté.

Le processus de préparation et de paiement des salaires respecte la séparation des fonctions décrite dans l'article 8 du présent Règlement. Une procédure afférente à ce processus est formalisée.

Article 13 : Règles d'approbation et de signature des contrats

Le Président est le seul à pouvoir engager juridiquement la Ligue de Bretagne de Football par la signature des contrats. Il peut déléguer sa signature à différents membres de l'instance, sur différents types d'opérations, dans les conditions définies par le Comité de Direction.

Dans la limite d'un montant maximum fixé par le Comité de Direction, le Président est autorisé à signer, sans formalité particulière, les contrats ou engagements à valeur contractuelle nécessaires au fonctionnement régulier de la Ligue de Bretagne de Football.

Au-delà de ce seuil, la signature ne peut intervenir qu'après autorisation donnée par le Comité de Direction dans les conditions suivantes :

- *Le dossier est inscrit à l'ordre du jour du Comité de Direction ;*
- *La décision du Comité de Direction est inscrite au procès-verbal.*

En cas de force majeure ou d'urgence dument motivée, le Président peut signer sans l'autorisation préalable du Comité de Direction, à la double condition qu'ils en informent simultanément par écrit les membres du Comité de Direction, et que ce dernier soit saisi, pour confirmation, au cours de la réunion qui suit immédiatement.

Article 14 : Gestion des placements financiers et recours à l'emprunt

La gestion financière est confiée au Trésorier. Ce dernier veille au respect de l'affectation des excédents de trésorerie sur des supports financiers respectant la législation en vigueur. Un état des opérations financières en lien avec les placements est arrêté au moins une fois par mois, et contrôlé et signé par le Président.

Le Président et le Trésorier valident le recours aux emprunts de gestion courante, c'est-à-dire permettant le financement des créances clients ou des investissements nécessaires à l'exploitation courante.

Les emprunts excédant la gestion courante, c'est-à-dire tout emprunt nécessaire aux financements des investissements ou dont la durée de remboursement est supérieure à 1 an, doit être soumis à validation du Comité de Direction.

Article 15 : Politique de remboursement de frais

Une politique de remboursement de frais régulièrement mise à jour est validée par le Comité de Direction.

Elle définit les missions, modes de déplacement autorisés et modalités de prise en charge des frais engagés pour le compte de la Ligue de Bretagne de Football.

Tout bénéficiaire doit justifier des frais à rembourser sur un document normalisé en joignant les justificatifs originaux.

Des frais de représentation peuvent être engagés par le Président et toute autre personne habilitée par le Comité de Direction dans le cadre d'un barème identifié.

Article 16 : Principes généraux de la comptabilité

La comptabilité est tenue conformément aux règles en vigueur par le pôle comptabilité / Finance de la Ligue de Bretagne de Football. Un système comptable informatisé est mis en place pour enregistrer l'ensemble des opérations.

Les organes dirigeants sont responsables de la bonne tenue des livres comptables et de la préparation de comptes réguliers et sincères, donnant une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la Ligue de Bretagne de Football à la fin de l'exercice.

Chaque écriture comptable doit pouvoir être justifiée par une pièce comptable d'origine datée, numérotée et archivée.

L'exercice social débute le 1er juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante.

L'accès aux outils numériques de gestion financière est soumis à des droits d'habilitation attribués individuellement selon les responsabilités. Chaque utilisateur dispose d'identifiants personnels et doit en assurer la confidentialité.

Le Trésorier veille à la mise en œuvre des mesures nécessaires pour garantir la sécurité, la traçabilité et la confidentialité des données financières.

Toute anomalie ou incident de sécurité doit être signalé immédiatement au Président.

Les données comptables et financières, qu'elles soient internes ou transmises à des tiers, sont traitées dans le respect des obligations légales de confidentialité et de protection des informations.

Article 17 : La comptabilité analytique

Une comptabilité analytique est mise en œuvre. Elle constitue un outil de pilotage pertinent pour améliorer la gestion et le suivi de l'activité de la Ligue de Bretagne de Football, notamment par rapport à son budget.

Article 18 : Budget

Le budget prévisionnel d'un exercice est établi sous l'autorité du Président, du Trésorier et du Directeur, au cours du second trimestre de l'exercice précédent.

Il est détaillé par rubriques et peut s'appuyer sur une comptabilité analytique mise en place en fonction des objectifs propres de la Ligue de Bretagne de Football.

Les propositions de budget, après avoir été élaborées par les responsables de pôles de la Ligue de Bretagne de Football, tant en ce qui concerne l'exploitation que les investissements de leur pôle, consolidées par le pôle comptabilité / finance, sont analysées et arbitrées par le Président, le Trésorier, le Directeur et la responsable du pôle comptabilité/finance.

Le projet de budget est ensuite présenté par le Trésorier au Comité de Direction qui y apporte les amendements qu'il juge utile.

Il doit ensuite être approuvé par l'Assemblée Générale.

En cours d'exercice, une révision budgétaire est réalisée régulièrement afin d'anticiper les écarts par rapport au budget voté et, le cas échéant, permettre au Trésorier de proposer au bureau, toutes actions correctrices.

TITRE III : Information et contrôle externe

Article 19 : Le Commissaire aux comptes

Le contrôle externe est assuré par un commissaire aux comptes désigné par l'Assemblée Générale pour 6 ans, ainsi que son suppléant. Ceux-ci sont choisis sur la liste mentionnée à l'article L 821-13 du Code du Commerce.

Le Commissaire aux comptes est convoqué aux réunions du Comité de Direction examinant l'arrêt des comptes annuels, ainsi qu'aux assemblées générales.

Il fait lecture de ses rapports. Les organes dirigeants de l'association sont tenus de mettre à disposition des Commissaires aux comptes tous les documents comptables et toutes les informations nécessaires à la réalisation de leur mission.

Article 20 : Procédure d'alerte

Lorsque le Commissaire aux comptes relève, à l'occasion de ses missions, des faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, il déclenche la procédure d'alerte en adressant une première demande au Président.

En cas de déclenchement de la procédure d'alerte, le Président de la Ligue informe sans délai le Président de la Fédération Française de Football, en lui transmettant l'ensemble des documents échangés avec le Commissaire aux comptes dans le cadre de la procédure (demandes, réponses, convocations, rapports).

En cas de réponse insuffisante dans un délai de 15 jours, le Commissaire aux comptes adresse une copie de sa demande d'explication au Président du Tribunal Judiciaire et demande au Président de convoquer un Comité de Direction dans un délai de 8 jours en vue de statuer sur sa demande.

Le Commissaire aux comptes assiste à cette séance du Comité de Direction.

Si les réponses apportées paraissent insuffisantes, le Commissaire aux comptes établit un rapport spécial qui est présenté à la prochaine Assemblée Générale.

Si à l'issue de l'Assemblée Générale, les décisions prises ne permettent toujours pas d'assurer la continuité d'exploitation, le Commissaire aux Comptes informe le Président du Tribunal Judiciaire.

Article 21 : Communication du Commissaire aux comptes

Conformément aux dispositions des articles L 612-5 et R 612-6 du Code de Commerce, toutes les conventions, dites conventions règlementées, qui ne portent pas sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, passés, directement ou par personne interposée, entre la Ligue de Bretagne de Football et l'un de ses dirigeants ou une personne assumant un rôle de mandataire social, doivent être approuvées dans les conditions ci-après.

Sont concernées, toute personne physique ou morale dans laquelle le dirigeant de la Ligue de Bretagne de Football a des intérêts, y compris celles dirigées par des membres de sa famille.

La partie prenante à la convention informe le Président pour que celui-ci la fasse approuver préalablement par le Comité de Direction.

Celui-ci informe le Commissaire aux comptes de l'existence de cette convention dans les 30 jours qui suivent sa conclusion.

Le Commissaire aux comptes présente un rapport sur les conventions à l'Assemblée Générale en précisant, les conventions soumises à l'approbation, le nom des personnes intéressées assurant un rôle de mandataire social, la nature et l'objet des dites conventions ainsi que les modalités essentielles notamment l'indication des prix, des délais de paiement accordés, des ristournes, des intérêts stipulés, et le cas échéant, toutes autres indications permettant à l'organe délibérant ou aux adhérents d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions.

Si une convention n'a pas été autorisée préalablement par le Comité de Direction, le Commissaire aux comptes précise cet état de fait dans son rapport et indique la raison pour laquelle elle n'a pas été préalablement autorisée.

Partie II. – VŒUX ADOPTE PAR L'AG L.B.F.

A. Vœu Paotred Rosko - Indisponibilité du terrain du recevant

Origine : Assemblé Générale du District du Football du Finistère du 19/09/2026

Motif transmis : Vœu du club des Paotred Rosko voté à 88.97 % (347 pour et 43 contre) lors de l'Assemblée Générale du District de Football du Finistère le 19 septembre 2026, et à soumettre au vote lors de l'Assemblée Générale de la Ligue à St Renan le 24 octobre 2026.

Date d'effet : saison 2027/2028

Règlements Généraux de la L.B.F.

Nouveau texte adopté

Article – Art. 88 des RG LBF

[…]

4. Cas de force majeure :

La remise d'un match est généralement motivée par des cas de force majeure (gel, neige, inondation, dégel, etc.).
Pour les clubs disposant de plusieurs terrains, toute possibilité doit être prise pour faire jouer le match notamment en utilisé les terrains synthétiques ou stabilisés.
Un arrêté municipal peut limiter le nombre de match.

a) Arrêté Municipal pris et transmis :

. pour le championnat Seniors : avant 10 heures la veille du match
. pour le championnat Jeunes : avant 16 heures la veille du match

Le club recevant doit :

- prévenir son adversaire,
- adresser l'arrêté + la fiche intempéries selon la compétition, à la Ligue au District, ou courriel avec la boite mail officiel club, avec copie à son adversaire.

1. **Le club visiteur peut proposer l'inversion** ***de la rencontre si ses installations sont disponibles et utilisables, il doit*** prendre contact avec la Ligue ou le District ***pour donner son accord*** d'inversion de la rencontre **:**
 . pour le championnat Seniors avant 11 heures la veille du match
 . pour le championnat Jeunes avant 17 heures la veille du match

 Dans ce cas le match est inversé, et le match retour sera également inversé si les installations du club sont disponibles, sauf lors des deux dernières journées de championnat (Respect du calendrier et de l'équité sportive sur les deux dernières journées de championnat (un match à domicile et 1 match à extérieur))

2. **Le club visiteur ne propose pas d'inversion : le match est reporté.**

Contrôle des terrains :

La Commission se réserve le droit de visiter les terrains suite à un arrêté municipal en présence d'un représentant du propriétaire de l'installation et club recevant.
En cas de désaccord, le match n'aura pas lieu et le litige sera étudié par la Commission compétente qui pourra donner match perdu par pénalité.

[…]

B. Vœu OC CESSON – Protection des clubs qui forment des éducateurs

Origine : Club de l'OC CESSON et adopté par l'Assemblée Générale du District d'Ille et Vilaine du 29/08/2026

Motif transmis : Vœu initial du club de l'OC CESSON. Il est désormais fréquent qu'un club finance la formation d'un ou plusieurs éducateurs (DEF, BMF, BEF, etc.). Mais à peine la formation terminée, cet éducateur est racolé par des clubs sans scrupules qui viennent détruire tout le travail de structuration et formation d'un club voisin.

Proposition : Mettre en place un dispositif permettant au club de récupérer les frais engagés pour la formation

Un éducateur formé par un club devra :
- **S'il est salarié du club** : S'acquitter d'un dédit formation selon dispositions prévues à son contrat de travail ou avenant réalisé lors de l'inscription à la formation.
- **S'il est éducateur bénévole** (Pas de contrat) : S'acquitter du remboursement selon modalité prévu lors de la signature de la reconnaissance de dette écrite lors de l'inscription en formation s'il quitte le club dans un délai inférieur de 3 ans après sa formation.

Date d'effet : Adopté par l'AG Ligue et transmission à la F.F.F.